

Art. 33. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 2 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-39 du 2 juin 1998 relative aux ventes avec facilités de paiement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions générales

Article premier. - La présente loi a pour objet de fixer les règles régissant les ventes et prestations de services au consommateur donnant lieu à un paiement échelonné au sens de la présente loi.

Elle vise également à édicter les droits et les obligations des parties et ce, en vue de garantir la transparence des conditions de paiement offertes et d'assurer la protection du consommateur.

Art. 2. - Aux fins de la présente loi, on entend par :

Commerçant : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant conformément aux dispositions du code de commerce.

Produit : Tout produit naturel, agricole, artisanal, industriel ou service.

Consommateur : Celui qui achète un produit en vue de la consommer ou un service pour en bénéficier à des fins autres que professionnelles.

Paiement échelonné : Le paiement en tranches du prix du produit ou de la prestation fournie. Le fractionnement du prix peut être assorti d'un taux d'intérêt variable en fonction des conditions de vente.

Art. 3. - La vente avec facilités de paiement est un accord par lequel le commerçant ou le prestataire de services s'engage à mettre à la disposition du consommateur un bien ou un service en contre partie du paiement échelonné du prix après livraison du bien ou exécution de la prestation de service.

Section I

Des procédures de ventes avec facilités de paiement

Article 4. - Le contrat de vente avec facilités de paiement doit être établi par écrit, le consommateur en reçoit un exemplaire.

Toute vente avec facilités de paiement sans support écrit est considérée nulle et sans effet.

Art. 5. - La vente est considérée effective dès la livraison totale ou partielle du produit ou la prestation de service, objet du contrat, ou le paiement d'un acompte par le consommateur.

L'acompte ne peut être exigé que si le produit est disponible et susceptible d'être livré immédiatement au consommateur et après expiration du délai de rétractation prévu par l'article 10 de la présente loi.

Art. 6. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les transactions à caractère professionnel,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 mai 1998.

- les crédits accordés à des particuliers par les banques et les établissements financiers les caisses de sécurité sociale, les fonds sociaux ou les mutuelles.

- les contrats de leasing à l'exception de ceux assortis de conditions liées aux modalités de paiement.

- les transactions non commerciales entre particuliers qu'elle qu'en soit la nature.

- les achats dont les délais de paiement sont inférieurs à trois mois et qui ne sont pas assortis d'intérêts.

- les achats dont la valeur est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé du commerce.

- les ventes d'immeubles.

Art. 7. - Le commerçant doit insérer au contrat de vente visé à l'article 4 les indications suivantes :

- la désignation du bien ou du service objet du contrat,

- le prix au comptant et le prix à payer en cas de paiement échelonné,

- le montant de l'acompte, s'il y a lieu,

- le nombre, le montant et les échéances de paiement,

- les modalités et les conditions de garantie,

- le taux d'intérêt appliqué à la vente,

- les frais supplémentaires éventuels,

- les modalités de calcul des réductions en cas de paiement anticipé intégral ou partiel,

- le droit de rétractation à l'achat.

Art. 8. - Les montants et les délais maximums de paiement échelonné par catégories de produits et services sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.

Le commerçant est tenu par ces montants et délais.

Art. 9. - Le prix du produit ou de la prestation objet de la vente avec facilités de paiement doit être définitif. Il ne peut être modifié qu'en cas de changement des spécificités de l'objet vendu et après consentement des deux parties.

Art. 10. - Le commerçant doit accorder au consommateur la possibilité de revenir sur son engagement dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la date de signature du contrat.

Ce délai expire le jour de la livraison du produit, sur demande du consommateur.

L'exercice du droit de rétractation a pour effet d'annuler la vente.

Art. 11. - Au cours du délai de rétractation prévu à l'article 10 de la présente loi, le commerçant n'est pas tenu de livrer ou de fournir le service.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10, le commerçant est responsable des effets résultant de la livraison avant l'expiration du délai de rétractation.

Section II

Des obligations et droits des parties

Art. 12. - Toute publicité se rapportant aux ventes avec facilités de paiement doit comporter les mentions suivantes :

- l'identité du commerçant,

- les spécificités du bien ou du service,

- le prix au comptant et le prix à payer en cas de paiements échelonné,

- le taux d'intérêt et les autres frais à supporter réellement par le consommateur,

- le nombre de paiements échelonnés.

Art. 13. - En cas de paiements échelonnés, le prix proposé pour un produit ou un service doit être le plus bas effectivement

pratiqué pour les achats au comptant du bien ou du service dans le même établissement, au cours des 30 jours précédant l'opération de vente.

Au cas où il est mentionné que la vente avec facilités de paiement est sans intérêt, le prix ne peut être majoré d'aucun frais supplémentaire.

Art. 14. - Le commerçant peut, s'il le juge nécessaire, exiger du consommateur de lui communiquer tout renseignement de nature à l'éclairer sur sa situation financière et sa capacité d'honorer ses engagements. Le commerçant ne doit pas divulguer ces renseignements.

Art. 15. - Tout commerçant doit, préalablement à la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Art. 16. - Il est interdit à tout commerçant de recevoir sous quelque forme que ce soit, un acompte tant que le contrat de vente avec facilités de paiement n'a pas été définitivement conclu conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Art. 17. - Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation des obligations qui découlent du contrat de vente.

Dans ce cas, le commerçant est tenu de lui accorder une réduction équitable du prix total de l'opération conformément aux clauses du contrat. Cette réduction accordée ne doit pas être inférieure au montant des intérêts dus pour la période restante.

Art. 18. - Lorsque les droits du commerçant sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard de ce tiers les mêmes droits qu'il pourrait invoquer à l'égard du commerçant initial.

Art. 19. - En cas de défaut de paiement ou de défaillance du consommateur, le commerçant peut exiger le remboursement immédiat du reliquat du prix majoré des intérêts échus et non payés à la date du règlement effectif du prix. En cas de non paiement pour des raisons échappant à la volonté du consommateur, les parties peuvent s'entendre sur une autre formule de paiement.

Art. 20. - Les dispositions de la présente loi n'affectent en rien les droits que le consommateur peut faire valoir à l'encontre du commerçant, en vertu de la réglementation en vigueur notamment la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix et la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur.

Art. 21. - Seuls les moyens de règlement prévus par la loi peuvent être utilisés pour l'achat avec facilités de paiement.

Art. 22. - En cas de réalisation du contrat de la part du commerçant ou de défaut de livraison dans les délais, le commerçant doit rembourser immédiatement le montant effectivement payé.

Tout retard de paiement donne lieu à des dommages et intérêts.

Art. 23. - Est réputée nulle et non avenue, toute clause du contrat ayant pour objet ou pour effet de réserver au commerçant le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du bien à livrer ou du service à fournir.

Toutefois, il peut être stipulé que le commerçant puisse apporter des modifications liées à l'évolution technologique à condition qu'il n'en résulte ni augmentation du prix, ni altération de qualité.

Section III

Des infractions et des sanctions

Art. 24. - Les infractions aux dispositions du premier paragraphe de l'article 4, du deuxième paragraphe de l'article 5, de l'article 7, du premier paragraphe de l'article 22, et de l'article 23 de la présente loi, sont punies d'une amende allant de 200 à 5000 dinars.

Art. 25. - Les infractions aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 et des articles 9, 12 et 13 de la présente loi, sont punies d'une amende allant de 500 à 20.000 dinars.

Art. 26. - Les infractions aux dispositions du premier paragraphe de l'article 10, du deuxième paragraphe de l'article 11, des articles 14, 15, 16 et du deuxième paragraphe de l'article 17 de la présente loi, sont punies d'une amende allant de 100 à 1000 dinars.

Art. 27. - Sans préjudice des dispositions du code pénal, est puni d'une amende de 300 à 10.000 dinars quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux contrôles du respect des dispositions de la présente loi en mettant, de quelque manière que ce soit, les agents habilités par l'article 29 de la présente loi, dans l'impossibilité d'accomplir leurs missions, et notamment :

- en refusant aux agents l'accès aux locaux de production, de fabrication, de dépôt, de vente ou de distribution,

- en refusant de remettre ou en dissimulant tout document comptable technique ou commercial nécessaire au contrôle,

- en refusant de présenter les messages publicitaires ou les éléments justificatifs,

- en refusant de mettre à la disposition des agents de contrôle visés à l'article 29 de la présente loi, les moyens ou équipements nécessaires pour la visualisation des messages publicitaires,

- en fermant les locaux de commerce pendant l'horaire normal de travail pour se soustraire au contrôle.

Le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture, d'une durée maximale d'un mois de ou des établissements objet des infractions indiquées dans cet article.

Art. 28. - En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Est considéré en récidive, quiconque ayant été condamné pour infraction à la présente loi, et qui aura, dans les cinq ans suivant la date du jugement, commis une nouvelle infraction à la présente loi.

Section IV

Des procédures de poursuite et de transaction

Art. 29. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies par les agents du contrôle économique, les officiers de la police judiciaire et les agents de la réglementation municipale dans les conditions prévues par la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

Art. 30. - Sans préjudice des droits des tiers, le ministre chargé du commerce est autorisé à transiger sur les infractions constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la présente loi.

La transaction doit intervenir par écrit et en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Elle doit être signée par le contrevenant et comporter un engagement à s'acquitter dans le délai déterminé du montant sur lequel porte la transaction.

Art. 31. - La transaction s'effectue sur la base d'un barème fixé par décision du ministre chargé du commerce.

Elle peut intervenir tant que l'affaire est pendante devant les juridictions et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement définitif.

Le transaction annule toutes poursuites et sanctions.

Art. 32. - Le versement de la somme fixée par l'acte de transaction visée aux articles 30 et 31 de la présente loi éteint l'action publique et celle de l'administration.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Art. 33. - Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue comme étant un recouvrement de créances de l'Etat.

Art. 34. - La présente loi entre en vigueur dans un délai de six mois à partir de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Sont abrogées à partir de cette date, toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-40 du 2 juin 1998, relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Premier

Dispositions générales

Article premier. - La présente loi a pour objet de fixer les règles régissant les ventes avec réduction de prix, les ventes hors magasins, et la publicité commerciale et ce en vue d'assurer la transparence dans les transactions commerciales et de protéger le consommateur.

Art. 2. - Aux fins de la présente loi, on entend par :

Commerçant : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant conformément aux dispositions du code de commerce.

Consommateur : Celui qui achète un produit en vue de le consommer ou un service pour en bénéficier à des fins autres que professionnelles.

Annonces : Toute personne pour le compte de laquelle une publicité se rapportant à un produit ou un service est diffusée.

Produit : Tout produit naturel, agricole, artisanal, industriel ou service.

Chapitre II

Des ventes avec réduction des prix

Section I

Des soldes périodiques ou saisonniers

Article 3. - Sont considérées comme soldes périodiques ou saisonniers toute offre de vente ou vente au consommateur faite par les commerçants de produits neufs démodés, défraîchis, dépareillés ou fin de séries, et qui est pratiquée en fin de saison en vue du renouvellement saisonnier de la marchandise par l'écoulement accéléré du produit moyennant une réduction des prix.

Art. 4. - La vente des produits sous la forme de soldes périodiques ou saisonniers tels que définis par l'article 3 de la présente loi, quelle que soit la dénomination utilisée et quelque soit le prix pratiqué, ne peut avoir lieu sans déclaration préalable auprès du ministre chargé du commerce

Cette déclaration doit être déposée aux services du ministère chargé du commerce au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de la vente.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 mai 1998.

Art. 5. - Les dates et les durées des soldes périodiques ou saisonniers sont fixées par décision du ministre chargé du commerce, par référence aux usages et après avis du conseil national du commerce.

Art. 6. - Le dossier relatif aux déclarations préalables, pour les soldes périodiques ou saisonniers, telles que prévues à l'article 3 de la présente loi, doit comporter les mentions et les documents suivants :

1 - une copie de son enregistrement au registre du commerce datant d'un an au moins,

2 - un inventaire détaillé des produits à écouler en indiquant le prix de vente public toutes taxes comprises,

3 - le lieu de la vente,

4 - la date sollicitée pour le début de la vente,

5 - la description de la publicité et des messages ainsi que les supports qu'il se propose d'utiliser pour cette vente,

6 - la justification, sauf circonstances exceptionnelles telles que la liquidation forcée, de la possession des produits à écouler depuis au moins trois mois.

Art. 7. - Les produits offerts sous forme de "soldes", tels que définis à l'article 3 de la présente loi, doivent être signalés par une mention indiquant qu'il s'agit de "soldes".

Lorsque l'opération concerne l'ensemble des produits disponibles dans le point de vente, il faut utiliser des indications globales ou écrites portant la mention "soldes" en langue arabe et en une autre langue, parfaitement lisibles de l'intérieur et de l'extérieur du point de vente, ou des indications pour chaque produit.

Art. 8. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot "soldes" ou de ses dérivés ainsi que toute autre dénomination équivalente inspirant au consommateur une opération de "soldes" est interdit pour désigner toute activité qui n'est pas conforme aux opérations de soldes telles que définies dans la présente loi.

Section II

Des liquidations

Art. 9. - Sont considérées comme liquidations, les ventes tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des produits en possession d'un établissement commercial à la suite d'une décision de cessation, de suspension instantanée ou changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Art. 10. - La vente de produits sous la forme de "liquidations" telles que définies à l'article 9 de la présente loi, quelle que soit la dénomination utilisée, et quel que soit le prix pratiqué, ne peut avoir lieu sans déclaration préalable auprès du ministre chargé du commerce.

Cette déclaration doit être déposée aux services du ministère chargé du commerce au moins 15 jours avant la date prévue pour la vente.

Art. 11. - Le dossier relatif aux déclarations préalables des liquidations, doit comporter en plus des mentions et des documents prévus à l'article 6 de la présente loi, le motif de l'opération en question.

Art. 12. - La durée des liquidations ne peut excéder deux mois.

Toutefois, cette période peut être prolongée d'un mois sur simple déclaration du bénéficiaire qui doit parvenir au ministère chargé du commerce avant l'expiration de la période fixée par la déclaration.

Art. 13. - Aucun commerçant ne pourra effectuer dans le même gouvernorat, une deuxième opération de liquidation pour le même motif, avant qu'un délai d'un an ne se soit écoulé depuis la fin de la première liquidation.

Toutefois, ce délai pourra être réduit lorsque l'intéressé justifie que la liquidation est sollicitée pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Art. 14. - Au cours de la période fixée par l'autorisation de liquidation, il est interdit au commerçant d'exposer des produits autres que ceux figurant sur l'inventaire annexé à la déclaration.

Section III

Des promotions

Art. 15. - Sont considérées comme "promotion" toute opération de vente ou de prestation de service accompagnée d'une réduction du prix pratiquée, pendant une période limitée, en vue de lancer ou de relancer la vente d'un ou plusieurs produits ou services.

Aucune vente ou prestation de service ne peut être annoncée sous la dénomination "promotion" ou toute autre dénomination équivalente si elle n'est pas conforme aux opérations de promotions telles que définies au présent article.

Art. 16. - Tout produit vendu ou service fourni en promotion, doit subir une réduction réelle par rapport au prix de référence, tel que défini à l'article 21 de la présente loi.

Pour les campagnes de promotion destinées au lancement de la vente d'un nouveau produit ou service, la réduction doit être réelle par rapport au prix qui sera pratiqué à la fin de la campagne.

Art. 17. - Les ventes des produits en promotion ne peuvent avoir lieu durant les périodes de soldes périodiques ou saisonniers et dans les 40 jours qui précèdent ces périodes.

Art. 18. - Le commerçant doit, durant la période prévue pour la promotion, satisfaire les demandes des consommateurs en produits ou services offerts.

Section IV

Des annonces de réduction des prix

Art. 19. - Aucune annonce de réduction de prix ne peut être faite pour des produits qui ne sont pas disponibles à la vente ou pour des services qui ne peuvent être fournis pendant la période indiquée par l'annonce.

Art. 20. - Est interdite toute vente, prestation de service ou toute publicité s'y rapportant en utilisant les dénominations soldes ou liquidations ou promotions, soit isolément, soit en combinaison avec d'autres mots, ainsi que toute autre dénomination ou présentation désignant une de ces formes de vente pour des opérations autres que celles prévues aux articles 3, 9 et 15 de la présente loi.

Art. 21. - Sauf pour les produits susceptibles d'une détérioration rapide et pour les cas de lancement de la vente d'un nouveau produit ou service, le prix de référence est le plus bas prix effectivement pratiqué, pendant les trois mois précédant immédiatement le début d'application du prix réduit.

Art. 22. - Dans le cas de soldes périodiques et saisonniers, le taux de réduction minimum par rapport au prix de référence est fixé par arrêté du ministre chargé du commerce.

Le commerçant doit justifier le prix de référence tel que défini à l'article 21 de la présente loi.

Art. 23. - Sauf pour les cas de lancement de la vente d'un nouveau produit ou service, l'indication de la réduction du prix doit être effectuée par le système du double marquage, selon l'une des modalités ci-après :

- soit par la mention du nouveau prix à côté du prix antérieur surchargé d'une barre,

- soit par les mentions "nouveau prix" "ancien prix" à côté des montants correspondants.

- soit par la mention d'un pourcentage de réduction et du nouveau prix figurant à côté du prix antérieur surchargé d'une barre.

L'annonce de réduction variable par l'indication d'une fourchette de réduction en pourcentage ou valeur absolue est interdite.

Art. 24. - Toute publicité à l'égard du consommateur, se rapportant aux ventes visées par les trois premières sections de ce chapitre, doit comporter les indications suivantes :

- le montant de la réduction en pourcentage ou en valeur absolue par rapport au prix de référence,

- les produits ou catégories de produits concernés,

- la date à partir de laquelle le prix réduit sera appliqué,

- la mention "jusqu'à épuisement du stock" pour les soldes et les liquidations.

Pour les opérations de promotions il faut indiquer la période prévue.

Chapitre III

Des ventes hors des locaux du commerce et des ventes à distance

Section I

Des ventes hors des locaux du commerce

Art. 25. - Les opérations de ventes hors des locaux du commerce sont interdites.

La vente hors des locaux du commerce consiste à solliciter le consommateur en dehors du lieu destiné à l'activité commerciale, notamment à son domicile ou à son lieu de travail ou dans la rue, dans le but de lui proposer la vente d'un produit ou la prestation d'un service.

Art. 26. - Ne sont pas considérées comme des ventes hors des locaux du commerce telles que définies à l'article 25 de la présente loi :

1 - la vente à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faite au cours des tournées périodiques,

2 - la vente des produits provenant exclusivement de la fabrication, de l'artisanat, la production personnelle du démarcheur à domicile ou de sa famille,

3 - les travaux de réparation et de maintenance relatifs aux services après vente concernant la fourniture de pièces détachées ou accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal.

4 - les opérations de ventes hors des locaux du commerce régies par des textes spéciaux.

Section II

Des ventes à distance

Art. 27. - La vente à distance consiste à utiliser un moyen de communication avec le consommateur permettant au commerçant l'écoulement d'un produit ou la réalisation d'un service hors des lieux habituels de vente.

Les moyens utilisés peuvent être notamment le téléphone, la vidéo transmission, la radio diffusion, la voie postale et les catalogues, ou tout autre moyen.

Art. 28. - Toute vente à distance doit faire l'objet d'un bon de commande fourni par le commerçant, daté et signé par le consommateur.

Est réputé nul tout bon de commande qui ne comporte pas les informations suivantes :

1 - identification de l'entreprise vendeuse ou prestataire de service,

2 - adresse du vendeur ou du prestataire de service et ses coordonnées téléphoniques,

3 - désignation et caractéristiques du produit ou du service,

- 4 - prix des produits ou service,
- 5 - conditions de paiement,
- 6 - modalités de retour, d'échange ou de remboursement,
- 7 - faculté de renonciation.

Art. 29. - Le contrat de vente n'est conclu que dix (10) jours ouvrables après la date de l'établissement du bon de commande.

Avant l'expiration de ce délai, le consommateur a le droit de renoncer à sa commande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 30. - Avant l'expiration du délai de renonciation, aucune livraison ne peut être effectuée et aucun paiement ne peut être exigé.

Art. 31. - Le consommateur d'un produit dispose, pour toute opération de vente à distance, d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la livraison, pour envoyer le produit non conforme à la commande au consommateur en vue de l'échange ou le remboursement du montant payé.

Aucun frais supplémentaire ne peut être exigé du consommateur qui retourne le produit dans l'état dans lequel il lui a été livré.

Nonobstant la réparation du préjudice subi, le consommateur peut exiger le remboursement des frais de restitution du produit en l'état.

Art. 32. - En cas de non livraison dans le délai convenu, le consommateur a le droit d'annuler sa commande.

Le commerçant est tenu d'accepter l'annulation de la commande et de restituer au consommateur le montant payé.

Art. 33. - Dans le cas de vente à distance avec essai, le commerçant doit supporter les risques auxquels le produit est exposé et ce, jusqu'à l'accomplissement de la période d'essai du produit.

Est considérée non avenue toute clause exonératoire contraire aux dispositions du présent article.

Art. 34. - Les catalogues ainsi que tout autre moyen de vente sont soumis aux règles de la publicité des prix, conformément à la réglementation en la matière.

Ces moyens doivent mentionner la période pendant laquelle les produits sont offerts aux prix indiqués. En cas de limitation du stock de marchandise, une indication doit figurer lisiblement au catalogue et sur tout autre moyen de vente.

Les indications de réduction de prix doivent figurer sur le catalogue et sur tout autre moyen de vente.

Chapitre IV

De la publicité

Art. 35. - Au sens de la présente loi, est considérée comme publicité, toute communication ayant un but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits ou de services, quels que soient le lieu ou les moyens de communications mis en œuvre.

Art. 36. - Est interdite toute publicité portant sur :

- une activité non autorisée
- les produits dont la commercialisation est interdite
- les produits qui ne sont pas disponibles sur le marché pendant la période de la publicité,
- les produits dont l'origine est inconnue.

Art. 37. - L'annonceur doit être en mesure de prouver l'exactitude des allégations, indications ou présentations annoncées.

Art. 38. - Le ministre chargé du commerce peut prendre des mesures conservatoires, par la cessation de la publicité, à l'égard de toute publicité se rapportant à des opérations non conformes à la réglementation en vigueur ou dont les auteurs n'apportent pas les justifications prévues à l'article 37 de la présente loi, et ce pour une durée maximale d'un mois renouvelable.

Art. 39. - L'annonceur est responsable à titre principal de l'infraction commise, si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants.

Le complice dans l'infraction commise sera puni selon les dispositions du droit commun.

Art. 40. - L'annonceur et l'agent de publicité sont solidairement responsables des infractions commises dans une opération de publicité, et touchant à l'ordre public économique.

Art. 41. - Le tribunal compétent peut ordonner la publication du jugement de condamnation. En outre, il peut ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives.

Art. 42. - Le tribunal compétent peut demander tant aux autres parties qu'à l'annonceur de la communication de tout document utile.

En cas de refus il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée.

Il peut en outre prononcer une astreinte pouvant atteindre 500 dinars par jour de retard, à compter de la date qu'il a retenue pour la production de ces documents.

Art. 43. - Le tribunal compétent saisi des poursuites peut ordonner la cessation de la publicité, sur réquisition du ministre chargé du commerce ou du procureur de la République.

La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

Chapitre V

Des Infractions et des Sanctions

Section I

Des Infractions relatives aux ventes avec réduction

Art. 44. - Les infractions aux dispositions des articles 4, 10, 12, 13 et 17 de la présente loi sont punies d'une amende de 500 à 10.000 dinars.

En outre, peuvent être saisis les produits qui ont fait l'objet des infractions visées aux articles ci-dessus.

Art. 45. - Les infractions aux dispositions des articles 7, 8, 20, 23 et 24 de la présente loi sont punies d'une amende de 500 à 3000 dinars.

Art. 46. - Les infractions aux dispositions des articles 14, 15, 16, 18, 19 et du deuxième paragraphe de l'article 22 de la présente loi, sont punies d'une amende de 500 à 5000 dinars.

Art. 47. - Les agents de contrôle économique peuvent, après constatation des infractions prévues aux articles 4, 10, 12, 13, et au premier paragraphe de l'article 25 de la présente loi, procéder à la saisie des produits objet de ces infractions.

Les procédures de saisie se font conformément à la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

Section II

Des Infractions relatives aux ventes hors des locaux du commerce et des ventes à distance

Art. 48. - Les infractions aux dispositions du premier paragraphe de l'article 25 et de l'article 34 de la présente loi sont punies d'une amende de 500 à 10.000 dinars.

Art. 49. - Toute personne contrevenant aux dispositions du premier paragraphe de l'article 28, du premier paragraphe de l'article 29, des articles 30 et 31, du deuxième paragraphe de l'article 32 du premier paragraphe de l'article 33 de la présente loi est punie d'une amende de 500 à 5000 dinars.

Art. 50. - Sans préjudice aux dispositions du code pénal, quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, à la suite d'une vente hors des

locaux du commerce, des engagements au comptant ou à crédits sous quelque forme que ce soit, sera puni d'une amende de 1000 à 20.000 dinars, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Section III

Des Infractions relatives à la publicité

Art. 51. - Les infractions aux dispositions des articles 36 et 37 de la présente loi sont punies d'une amende de 500 à 10.000 dinars.

Section VI

Des Procédures de poursuite et de transactions

Art. 52. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies par les agents du contrôle économique, les officiers de la police judiciaire et les agents de la réglementation municipale dans les conditions prévues par la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix et ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

Art. 53. - Compte tenu des dispositions du code pénal, est puni d'une amende de 300 à 10.000 dinars, quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux contrôles du respect des dispositions de la présente loi en mettant, de quelque manière que ce soit, les agents habilités par l'article 52 de la présente loi dans l'impossibilité d'accomplir leurs missions, et notamment :

- en refusant aux agents susvisés l'accès aux locaux de production, de fabrication, de dépôt, de vente ou de distribution.
- en refusant de remettre ou en dissimulant tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle.
- en refusant de présenter les messages publicitaires ou les éléments justificatifs.
- en refusant de mettre à la disposition des agents du contrôle relevant du ministère chargé du commerce, les moyens ou

équipements nécessaires pour la visualisation des messages publicitaires.

- en fermant les locaux du commerce pendant les horaires habituels du travail pour éviter le contrôle.

Le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture, d'une durée maximale d'un moi, de ou des établissements objet des infractions sus-indiquées.

Art. 54. - Sans préjudice au droits des tiers, le ministre chargé du commerce peut effectuer des transactions concernant les infractions aux dispositions de cette loi.

Les modalités et procédures de transaction sont celles prévues par les textes en vigueur régissant le contrôle économique, notamment la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix et ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

Art. 55. - En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Est considéré en état de récidive quiconque, ayant été condamné, en vertu de la présente loi, aura commis une nouvelle infraction de même nature, dans les cinq ans suivant la date du prononcé du jugement.

Art. 56. - Le versement de la somme fixée par l'acte de transaction visée à l'article 54 de la présente loi éteint l'action publique et celle de l'administration.

Art. 57. - Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue comme le recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 58. - La présente loi entre en vigueur dans un délai de six (6) mois à partir de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, à partir de cette date.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali